

Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins
24 Quai de Rive Neuve -13007 MARSEILLE

Club "Les Dauphins d'Avignon" n° 12.84.099
Agréé Jeunesse et Sports n° 84.S.65

STATUTS

Article 1er - Constitution :

Il est créé en date du 19 Juin 1973, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est:

"LES DAUPHINS D'AVIGNON"

Article 2 - Siège, Durée :

Cette association a son siège en Avignon à la Piscine Pierre REYNE,
Rue Velouterie, 84000 Avignon.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Objet :

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique et connexe, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre en eau de mer ou eau douce et la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques pour lesquels la F.F.E.S.S.M. a reçu une habilitation du Ministère de tutelle.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.), et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article 4 - Composition :

Pour être membre de Club, il faut être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Une réduction de 50 % de la cotisation sera accordée aux nouveaux adhérents s'inscrivant après le 1er juin, pour la première année seulement

Le Club délivre à ses membres une carte d'adhérent valable un an ; cette carte leur permet de justifier leur identité.

Les mineurs de moins de dix-huit ans doivent en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la chasse sous-marine.

En dehors des Membres Actifs, il existe des Membres Passagers, des Membres Honoraires et des Membres d'Honneur.

Les Membres Passagers sont les personnes qui souscrivent la licence passager. Ils ne participent pas aux activités du Club mais bénéficient des avantages de la licence fédérale pour une pratique individuelle des activités subaquatiques. Le montant de leur cotisation est fixé annuellement par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins. Le Comité Directeur peut limiter leur nombre en proportion du nombre de Membres Actifs.

Les Membres Honoraires sont les personnes qui sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle de 50 F minimum.

Les Membres d'Honneur sont choisis par le Comité Directeur parmi les personnes ayant rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Aucune licence sportive ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive, quel que soit son âge, sans qu'il soit présenté un certificat médical du modèle fixé par le Ministère chargé des Sports, certificat délivré après examen médical, attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés. L'examen médical ne devra pas dater de plus de cent vingt jours.

Article 5 - Démission Radiation :

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

Article 6 - Composition et Election du Comité Directeur :

Les pouvoirs de direction au sein des associations sportives civiles sont exercés par un Comité Directeur, dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue à l'article suivant. La durée maximum d'un mandat est de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est renouvelable par tiers tous les ans.

En cas de démission ou de radiation d'un membre et de plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les votes ci-dessus ont lieu au scrutin secret Le vote par procuration est autorisé, mais chaque votant ne peut représenter en plus de son vote que 4 voix. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui comprend, au minimum, un Président, un Secrétaire, et un Trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent : les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire général adjoint, un Trésorier adjoint et même des membres sans fonction. Il peut également élire un ou plusieurs Présidents d'Honneur qui ne sont pas membres du Comité.

Article 7 - Administration et Fonctionnement :

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les Membres Actifs et les Membres Honoraires.

Le Bureau expédie les affaires courantes.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Il est tenu chaque année au moins une assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être, en outre, réuni soit sur l'initiative du Comité Directeur, soit à la demande des membres de l'association disposant au total de plus de la moitié des voix, des Assemblées Générales Extraordinaires pouvant, notamment, modifier les statuts.

Les décisions modificatives des statuts ne peuvent être prises qu'à une majorité des deux tiers des votes exprimés. (N.B. la loi n'exige pas de quorum ou de majorité déterminée).

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance, par courrier individuel postal ou électronique. Le Comité Directeur se réunit au moins une fois chaque trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié des membres ; la convocation doit être adressée au moins huit jours à l'avance.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle émet éventuellement des vœux.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité.

Article 8 - Dissolution :

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

Article 9 :

Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'Assemblée qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil.

Statuts présentés et modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 18 Juin 1973 au café "LE CLUB", place de l'Horloge, modifiés lors des Assemblées Générales des 10 octobre 1987 et 21 octobre 1995, et par l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2011, salle SEGUIN, 84140 MONTFAVET

Le président

La secrétaire

Le trésorier

**